

Comptabilité et fiscalité du financement participatif

Plateformes de dons

statut juridique	enregistrement comptable (fonds perçus, nets de commission)	TVA	imposition
auto-entrepreneur	Inscription dans le livre des recettes.	TVA non applicable (art. 293B du CGI).	CA imposé : règles du régime fiscal de la micro-entreprise (micro BIC ou micro BNC) au titre de l'impôt sur le revenu.
entrepreneur individuel	Comptabilisation selon le régime fiscal de l'entrepreneur (régime réel normal, régime réel simplifié, régime micro-entreprise).	TVA applicable , sauf franchise en base de TVA.	CA imposé : impôt sur le revenu (BIC ou BNC). Régime micro sous réserve du respect de certains seuils de CA. (1)
société commerciale (SA, SAS, SARL...)	Considérés comme des produits comptabilisés en compte de classe 7 (produits d'exploitation ou produits exceptionnels)	TVA applicable , sauf franchise en base de TVA.	Revenus du financement participatif imposables : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, selon le statut juridique de la société.
association	Si tenue d'une comptabilité : en compte 75X (collecte, dons manuels) si la contrepartie est symbolique ou nettement inférieure aux revenus perçus. Ou en compte de classe 7, conformément au plan comptable de l'association (équivalents de ventes de produits finis, de marchandises ou de prestations de services).	Régime de franchise en base de TVA possible si l'association réalise des activités lucratives à titre accessoire (TVA non applicable, association exonérée des impôts commerciaux). (2)	Si l'association répond aux critères de non-lucrativité (3), elle n'est pas soumise aux impôts commerciaux. Elle peut s'assurer auprès de l'administration fiscale de son éligibilité au mécénat : rescrit fiscal.

(1) Chiffre d'affaires maximum :
 - exploitants (commerce principal : vente marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou consommer sur place, ou fourniture de logement) : 82 800 € HT ;
 - prestataires de services : 33 200 € HT.
 (2) Application automatique de la franchise d'impôt aux conditions suivantes :
 - gestion désintéressée de l'association ;
 - activités non lucratives restant « significativement prépondérantes » ;

- montant maximal des recettes d'exploitation provenant des activités lucratives encaissées au cours de l'année civile : 61 145 € (hors TVA) (revenus patrimoniaux, résultats des activités financières lucratives et participations financières soumis à l'IS de droit commun, opérations immobilières non exonérées de TVA, recettes de 6 manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien qui bénéficient d'une exonération spécifique cumulée avec la franchise : non pris en compte dans le calcul).

(3) Pour qu'une association soit considérée comme non-lucrative sur le plan fiscal, elle doit remplir les 3 critères suivants :
 - gestion désintéressée ;
 - si elle se livre à une activité concurrentielle : dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (règle des 4P) ;
 - elle ne doit pas avoir pour activité de rendre des services à des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel.

Source : Cécile Paluissani

Plateformes de prêt

Comptabilisation

Frais de dossier et commissions (de « succès » sur l'emprunt et sur la gestion des flux appliquée aux mensualités de remboursement) : débit du compte 627.

Fonds collectés

Crédit du compte 168 « autres emprunts et dettes assimilées ».
 Remboursement d'emprunt : débit des comptes 168 (part de remboursement de capital), 661 (intérêts de l'emprunt) et, le cas échéant, 616 (assurance).

NB : le remboursement d'emprunt se fait par prélèvement de la plateforme qui se charge ensuite de répartir la mensualité entre tous les prêteurs.

Fiscalité des dons (contreparties liées au don)

Dons versés à des associations d'intérêt général

Réductions d'impôts possibles (particuliers, entreprises) si le versement (qualifié de don ou de cotisation) est consenti à titre gratuit, sans contrepartie, au profit du donateur. L'administration fiscale estime que les contreparties institutionnelles ou symboliques ne sauraient priver le donateur de l'avantage fiscal.

Contreparties tangibles (remise de biens, prestations)

Octroi possible si elles restent dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (25 %) et ne dépassent pas la limite forfaitaire de 65 €. Pour les dons des entreprises, seul le plafond de valeur de 25 % du don est applicable.

Valeur de la contrepartie

Égale à son coût de production ou d'achat (+ coût éventuel de sa distribution).

En avant pour la campagne : mon programme idéal !



